

PROCLAMATIONS.

→ [La proclamation suivante a paru dans un *Extra* de la GAZETTE DU CANADA, daté le 22 décembre 1919.]

DEVONSHIRE.
[L.S.]

CANADA.

GEORGE CINQ, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner,—SALUT.

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, } ATTENDU qu'il y a
Sous-ministre de la Justice, } encore un nombre
Canada. } considérable de per-
sonnes actuellement en prison ou sous le coup d'accu-
sations ou de poursuites en cours ou qui peuvent être
instituées pour infractions à la *Loi du service militaire, 1917*, et aux arrêtés et règlements du Gouverneur général en conseil concernant le service militaire ou pour infractions commises en Canada contre la loi militaire punissables par les cours martiaux décrites aux articles 4 à 40, inclusivement, de la *Loi de l'armée*;

Et ATTENDU que Notre Gouverneur en conseil croit qu'il est opportun en vue de la restauration de la paix, et pour les fins générales du rétablissement qu'une amnistie doit être gracieusement accordée à tous ces délinquants afin que ceux qui sont maintenant en prison puissent être graciés; afin que les poursuites en cours pour les délits ci-dessus mentionnés soient abandonnées; afin que l'arrestation et la poursuite de ces délinquants soient discontinuées et afin que tous ces délits commis jusqu'ici du genre ci-dessus décrit, et les peines encourues à leur sujet et non actuellement mises en vigueur et payées soient pardonnées, oubliés et remis d'une manière générale,—

Sachez donc que pour et avec l'avis de Notre Conseil privé du Canada Nous accordons par la présente une amnistie à tous les délinquants actuellement en prison ou qui sont sous le coup d'accusations ou de poursuites pendantes ou qui peuvent être instituées pour contraventions à la *Loi du service militaire, 1917*, ainsi qu'aux arrêtés et règlements de Notre Gouverneur en conseil concernant le service militaire ou pour des délits commis au Canada contre la loi militaire punissables par des cours martiaux décrites aux articles 4 à 40 inclusivement de la *Loi de l'armée*; afin que ceux qui sont actuellement en prison puissent être graciés; afin que ces poursuites pendantes pour les délits susdits soient abandonnées; afin que l'arrestation et la poursuite de ces délinquants soient discontinuées et afin que tous les délits commis jusqu'ici du genre précédemment décrit et les peines encourues à leur sujet et qui n'ont pas été réellement mises en vigueur et payées soient et ils sont par le présent pardonnés, oubliés et remis.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et très aimé cousin et conseiller Victor Christian-William, duc de Devonshire, marquis d'Hartington, comte de Devonshire, comte de Burlington, baron Cavendish de Hardwicke, baron Cavendish de Keighley, chevalier de Notre très noble Ordre de la Jarretière; membre de Notre très honorable Conseil Privé; chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges; chevalier grand-croix de Notre Ordre royal de Victoria, Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGTIÈME jour de DÉCEMBRE en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent dix-neuf, et de Notre Règne la dixième.

Par ordre,

THOMAS MULVEY,
Sous-secrétaire d'Etat.

DEVONSHIRE.

[L.S.]

CANADA.

GEORGE CINQ, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles les Sénateurs du Dominion du Canada et aux membres élus pour servir dans la Chambre des Communes de Notre dit Dominion, à tous et chacun de vous,—SALUT.

PROCLAMATION.

ATTENDU que Notre Parlement du Canada se trouve prorogé à samedi, le vingtième jour du mois de décembre courant, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre cité d'Ottawa. SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations et pour la plus grande aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Privé du Canada, de vous exempter tous et chacun de vous d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant à tous et à chacun de vous, de vous trouver avec Nous, en Notre Parlement du Canada, en Notre cité d'OTTAWA, MARDI, le VINGT-SEPTIÈME jour du mois de JANVIER prochain, pour prendre en considération l'état et la prospérité de Notre dit Dominion du Canada, et y agir comme de droit. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et très aimé cousin et conseiller, Victor-Christian-William, duc de Devonshire, marquis d'Hartington, comte de Devonshire, comte de Burlington, baron Cavendish de Hardwicke, baron Cavendish de Keighley, chevalier de Notre très noble Ordre de la Jarretière; membre de Notre très honorable Conseil privé; chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges; chevalier grand-croix de Notre Ordre royal de Victoria, Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce DIX-HUITIÈME jour de DÉCEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent dix-neuf, et de Notre Règne la dixième.

Par ordre,

JULES CASTONGUAY,
Greffier suppléant de la Couronne en
Chancellerie pour le Canada.

25-1f

DEVONSHIRE.

[L.S.]

CANADA.

GEORGE CINQ, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner,—SALUT.

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, } ATTENDU que dans
Sous-ministre de la } et par l'article 18
Justice, Canada. } de la *Loi concernant les
réserves forestières et parcs fédéraux*, chapitre 10, 1-2
George V, tel que statué par l'article cinq du chapitre
18, 3-4 George V, il est en substance statué que le Gouverneur en conseil peut, par proclamation, désigner telles réserves ou étendues dans les limites de réserves forestières ou telles autres étendues qu'il juge à propos dont le titre Nous est attribué pour le Canada, qui peuvent être et seront connues sous le nom de Parcs fédéraux;

Et attendue que l'étendue de territoire ci-après décrite Nous a été attribuée pour le Canada et que